

ORIGINAL

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail * Démocratie * Paix

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

Ordonnance n° 012/87 du 14 ⁰³ 1987,
autorisant la ratification de l'Accord
portant création de l'Association des
Producteurs de Pétrole Africains (A.P.P.A.)

LE PRESIDENT DU COMITE GENERAL DE PARTI CONGOLAIS DU
TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de
l'ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines
dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 02/85 du 1 Février 1985, habilitant le Président de
la République à légiférer par ordonnance dans les domaines réservés à la
loi ;

Vu le décret n° 84/856 du 8 Août 1984, portant nomination du Pre-
mier Ministre ;

Vu le décret n° 86/1172 du 10 Décembre ¹⁹⁸⁶, portant nomination des
Membres du Gouvernement ;

Vu les avis du Bureau de l'Assemblée Nationale Populaire et
du Conseil Constitutionnel ;



.../...

Le Conseil des Ministres entendu;

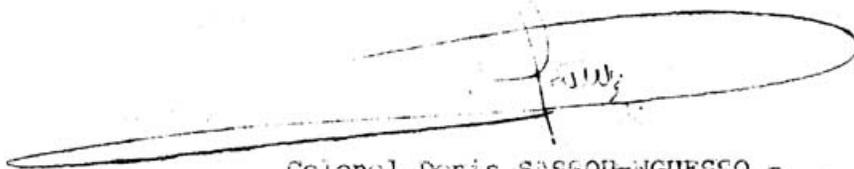
ORDONNANCE

~~ARTICLE~~ 1er.- Est autorisée la ratification de l'Accord portant création de l'Association des Producteurs de Pétrole Africains (APPA), dont les statuts ont été adoptés le 27 Janvier 1987 par la Conférence de Lagos.

~~ARTICLE~~ 2.- Lesdits Statuts sont annexes à la présente Ordonnance.

~~ARTICLE~~ 3.- La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à BRAZZAVILLE, le 14 Mars 1987



Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-



ACCORD CRÉANT L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE PÉTROLE
AFRICAINS (APPA)

Préambule

- Considérant la Résolution de LAGOS établissant l'Association des Producteurs de Pétrole Africains (APPA) adoptée à LAGOS le 27 janvier 1987 ;

- conscients que les ressources en hydrocarbures sont limitées et non renouvelables;

- reconnaissant la nécessité de consultation et de coopération dans les principaux domaines tels l'exploration, la production, le raffinage, la pétrochimie, le marketing et le développement des ressources humaines ; et

- considérant la nécessité de promouvoir l'assistance technique entre les pays Africains producteurs de pétrole dans les domaines dans lesquels ces pays ont acquis une solide expérience ;

Les pays Africains producteurs de pétrole signataires du présent Accord ont adopté les statuts de l'Association (ci-après dénommée "les statuts") et ont convenu de ce qui suit:

CHAPITRE I

NOM, RÔLE ET OBJECTIFS

Article 1 :

Le nom de l'Association sera ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE PÉTROLE AFRICAINS (APPA), ci-après dénommée "l'ASSOCIATION".

Article 2

L'Association est un instrument de consultation et de coopération entre les pays Africains Producteurs de pétrole dans les domaines du développement des ressources en hydrocarbures.

Article 3 :

Les objectifs et les buts pour lesquels l'Association a été créée sont :

- (i) - promotion de la coopération entre les pays membres dans l'exploration des hydrocarbures, la production, le raffinage, la pétrochimie, le développement des ressources humaines, l'acquisition et l'adaptation de la technologie et des législations.
- (ii)- promotion de l'assistance technique entre les pays membres dans les domaines dans lesquels ces pays ont acquis une solide expérience ;
- (iii)- promotion de la coordination des politiques et des stratégies de commercialisation des pays membres par l'échange d'informations en vue de préserver leurs ressources épuisables et de réaliser des revenus équitables à l'exportation ;
- (iv) - amélioration de la compréhension des politiques et de la situation énergétiques dans les pays membres à travers la coopération dans le but de satisfaire leurs besoins énergétiques locaux ; et
- (v) - étudier les voies et moyens d'assurer une assistance aux pays Africains importateurs nets de pétrole pour satisfaire leur demande en énergie.

CHAPITRE II

ADHESION

Article 4 :

- (i) - Les membres de l'Association seront ceux des pays Africains exportateurs nets présents à la première réunion de l'Association tenue à LAGOS et signataires des Statuts de l'Association.
- (ii) - Tout pays Africain producteur de pétrole qui partage les buts et les objectifs de l'Association et exprime sa volonté de remplir les obligations de l'Association pourra adhérer à l'Association.
- (iii) - La demande d'adhésion sera adressée au Président de l'Association qui, à sa prochaine réunion, la soumettra à son tour au Conseil des Ministres tel que défini à l'article VIII ci-dessous.
- (iv) - L'adhésion est prononcée pour un demandeur si elle est approuvée à la majorité des deux tiers des membres de l'Association.

Le nouveau membre signera les Statuts de l'Association dans les trente (30) jours suivant la notification de son admission.

Article 5 :

Tout membre de l'Association sera libre de se retirer de l'Association en le notifiant par écrit au Président du Conseil. Ce retrait prendra effet trois (3) mois après notification. Le Conseil prendra note d'un tel retrait à sa réunion suivante.

Article 6 :

Tout pays Africain producteur de pétrole ou ayant des potentiels en hydrocarbures prouvés peut, sur demande écrite, requérir de participer comme observateur à toute réunion technique de l'Association. Une telle demande sera adressée au Président du Conseil un (1) mois avant la tenue de la réunion.

CHAPITRE III

STRUCTURE, ORGANISATION ET RESPONSABILITES

Article VII :

L'Association sera constituée par les organes suivants :

- (i) - le Conseil des Ministres (le Conseil)
- (ii) - le Comité des Experts, et
- (iii) - Tout autre organe qui peut être créé en cas de besoin, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Association.

Article VIII :

Le Conseil des Ministres sera composé des Ministres responsables du secteur des hydrocarbures dans les pays membres et constituera l'instance de décision la plus haute.

Le Conseil des Ministres devra, entre autres :

- (i) - définir la politique générale de l'Association.
- (ii) - approuver et diriger le travail du Comité des Experts et tout autre organe de l'Association ;
- (iii) - examiner et apprécier le rapport du Comité des Experts;
- (iv) - examiner dans le cadre des objectifs de l'Association toute solution d'intérêt commun aux membres et recommander des actions appropriées jugées nécessaires.
- (vi) - mettre en place tout organe de l'Association pour la réalisation de ses objectifs si cela est jugé nécessaire.

Dans le cas où le Ministre d'un pays membre ne peut prendre part à la réunion du Conseil, la délégation devra être conduite par un représentant dûment autorisé de ce pays.

Article IX :

Le Conseil se réunira deux fois par an en sessions ordinaires. Les réunions du Conseil des Ministres se suivront par ordre alphabétique des pays membres. Cependant, une réunion extraordinaire peut être convoquée à tout moment à la demande des Ministres des pays membres pourvu qu'elle soit approuvée par la majorité simple des pays membres. Le lieu de la réunion sera le pays du Ministre ayant demandé une telle réunion.

Article X :

Le Président du Conseil des Ministres sera le Ministre du pays abritant la réunion ordinaire du Conseil.

Le Président restera en poste jusqu'à la réunion ordinaire suivante.

Durant son mandat, le Président :

- (i) - convoquera et présidera la réunion extraordinaire du Conseil ;
- (ii) - représentera l'Association et défendra ses intérêts dans tout forum conformément aux décisions du Conseil;
- (iii)- dirigera le travail du secrétariat ; et
- (iv) - convoquera la réunion des Experts conformément à l'Article XIV ci-dessous.

Article XI :

Le quorum pour toute réunion du Conseil sera les deux tiers des pays membres.

Article XII :

Les décisions du Conseil seront prises par consensus. Cependant, dans le cas où un vote est nécessaire, les décisions seront prises à la majorité des trois quarts des membres présents à la réunion.

Article XIII :

Le Comité des Experts sera composé d'Experts qualifiés occupant des postes de responsabilité dans les pays membres. Il y aura un officiel qualifié désigné par chaque pays membre comme un Représentant National du Comité des Experts.

Article XIV :

Le Comité des Experts qui précédera le Conseil des Ministres, se réunira au moins deux fois par an dans le but de :

- (i) - entreprendre les études recommandées par le Conseil des Ministres en vue de la réalisation des objectifs de l'Association ;
- (ii) - conseiller le Conseil des Ministres sur les solutions aux problèmes qui affectent le travail et les intérêts de l'Association; et
- (iii)- présenter les rapports des études au Conseil des Ministres.

~~Article~~ XV :

Les réunions du Comité des Experts se tiendront suivant l'ordre alphabétique des pays membres, sauf si le Conseil en décide autrement. Le Président de la réunion du Comité des Experts proviendra du pays hôte.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

~~Article~~ XVI :

Le Secrétariat du Conseil et du Comité des Experts sera assuré par le pays hôte en attendant que le Conseil des Ministres ne décide de la mise en place d'un secrétariat permanent.

~~Article~~ XVII :

Les langues de travail de l'Association seront l'Arabe, l'Anglais, le Français et le Portugais.

~~Article~~ XVIII :

L'Association est fondée sur le principe de souveraineté des Etats et d'égalité entre ses membres.

~~Article~~ XIX :

Tout amendement des Statuts de l'Association se fera par consensus des membres présents.

~~Article~~ XX :

Les statuts de l'Association entreront en vigueur provisoirement lorsqu'ils seront signés par quatre pays et définitivement après ratification par quatre pays.

En foi de quoi, les représentants des pays membres respectifs dûment autorisés ont souscrit au présent Accord le vingt septième jour du mois de janvier de l'an mil neuf cent quatre vingt sept.

Le Gouvernement de la République Fédérale du Nigeria sera le dépositaire de cet Accord et enverra des copies certifiées aux Gouvernements des signataires et adhérents.

1. _____

signature

Nom du signataire

Fonction